

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE

PALAIS DE JUSTICE
97159 POINTE A PITRE

TEL. 05 90 89.20 70

RECEPISSE DE DEPOT

MEDIASERV

Place de La Rénovation
Tour Secid 6eme étage
97110 Pointe à Pitre

V/REF :

N/REF : 89 B 327 / 2013-A-2910

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE POINTE A PITRE certifie qu'il a reçu le 30/08/2013, les actes suivants :

Statuts mis à jour

Divers

- Acte unanime constatant les décisions unanimes des associés en date du 8 novembre 2012

Divers

- Décisions de l'associé unique en date du 16 octobre 2012

Concernant la société

MEDIASERV

Société par actions simplifiée

Place de La Rénovation

Tour Secid 6eme étage

97110 Pointe à Pitre

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-2910 le 30/08/2013

R.C.S. POINTE A PITRE TMC 351 555 792 (89 B 327)

Fait à POINTE A PITRE le 30/08/2013,

LE GREFFIER



MEDIASERV

Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros

Tour Sécid – 6^{ème} Etage – Place de la Rénovation

97110 POINTE A PITRE

RCS POINTE A PITRE 351 555 792

ACTE UNANIME CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2012

Le soussigné :

LORET TELECOM,

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 7.051.400 euros

Tour Sécid - 6ème étage - Place de la Rénovation - 97110 POINTE A PITRE

RCS POINTE A PITRE 493 298 103

Associé unique de la société MEDIASERV SAS,

Après avoir constaté les faits suivants pouvant être reprochés à Monsieur Ehsan EMAMI :

- Refus de participer aux diverses réunions organisées en vue d'un plan de sauvegarde concernant la société alors que ces réunions étaient manifestement nécessaires et indispensables;
- Non-respect des instructions des associés compromettant la tentative de redressement de la Société;
- Une attitude de nature à compromettre l'intérêt social et le fonctionnement de la Société;
- Mécontentement avec les actionnaires, de nature à compromettre l'intérêt social,

Compte tenu de l'urgence manifeste au regard de la situation de la société, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide la révocation d'Ehsan EMAMI de son mandat de président pour justes motifs, avec effet immédiat.

En conséquence, décide de désigner ce jour en qualité de nouveau Président, par exception aux stipulations de l'article 13 des statuts, pour une durée indéterminée, Monsieur Laurent AGRECH, né le 1^{er} février 1961 à DAKAR, domicilié 42, avenue de Wagram, 75008 PARIS, qui a accepté les fonctions de Président et a déclaré n'être frappé d'aucune incompatibilité pour exercer ce mandat.


L'associé unique a pris acte, à la demande de M. Laurent AGRECH, du caractère temporaire de cette désignation. Il sera procédé au remplacement de M. Laurent AGRECH dès qu'un candidat remplissant les conditions du profil pour ce mandat aura été identifié et aura accepté ces fonctions.

Dans le cadre de son mandat, Monsieur Laurent AGRECH ne percevra aucune rémunération. Cependant, les frais exposés dans l'exercice de ce mandat lui seront remboursés sur présentation de justificatifs.

SECONDE DECISION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'un extrait afin d'effectuer les formalités nécessaires.

Fait à Pointe à Pitre, le 8 novembre 2012



LORET TELECOM
Par : **Denis LESUEUR**
Associé unique

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*



MEDIASERV

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000.000 Euros

Tour Sécid – 6^{ème} étage – Place de la Rénovation

97110 Pointe-à-Pitre

RCS Pointe à Pitre B 351 555 792



DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

STATUANT EN LA FORME D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 16 OCTOBRE 2012

La société LORET TELECOM, société à directoire et conseil de surveillance au capital de 7.051.400 euros, dont le siège est sis Tour Sécid, 6^{ème} étage, Place de la Rénovation, 97110 Pointe à Pitre, et immatriculée au RCS de Pointe à Pitre sous le numéro 493 298 103, représenté par son Président du Directoire, Monsieur Denis LESUEUR agissant en qualité d'associé unique de la Société (ci-après « **l'Associé Unique** »),

a pris ce jour les décisions suivantes en la forme d'assemblée générale extraordinaire :

PREMIERE DECISION

L'associé Unique décide de créer un mandat social de Directeur Général Délégué chargé d'assister le Président, doté des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations, et décide en conséquence de modifier en conséquence les statuts de Société dont l'article 14 sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 14 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE »

14.1 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée de trois ans, par l'assemblée des associés.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts à savoir :

Monsieur Ehsan EMAMI, né 15 décembre 1965, de nationalité Française, demeurant à PETIT BOURG (97170), Arnouville, Lotissement des Lauriers.

Lorsque le Président est une personne morale; celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés deux mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés ou par décision du Comité de gestion et de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le Président a éventuellement droit à une rémunération dont le montant est approuvé par le comité de gestion et de surveillance ; ses frais, dûment justifiés, engagés dans l'intérêt social, lui seront remboursés.

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, il est convenu, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, de limiter les pouvoirs du Président en soumettant les décisions essentielles à l'autorisation préalable du comité de gestion et de surveillance, statuant à la majorité simple, lorsqu'il existe.

C'est ainsi qu'il devra notamment soumettre à cette procédure les décisions suivantes :

- Acquisition ou cession de participations ;*
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;*
- Acquisition ou cession d'immeubles ;*
- Octroi de prêt ou d'avance à des tiers supérieur à 6 000 euros ;*
- Investissements non prévus au budget (supérieurs à 10 000 euros) ;*
- Engagements financiers hors opérations courantes d'achats/ventes non prévus au budget (supérieurs à 10 000 euros par an) ;*
- Embauche de tout salarié non prévu au budget ;*
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;*
- Signature d'un contrat de concession ou de délégation de service public et leurs avenants ;*
- Signature de tout bail ou crédit-bail de biens meubles ou immeubles ;*
- Octroi de toutes garanties (cautions, avals, hypothèques...) sur l'actif social ;*
- Abandon de créances ;*

- *Souscription ou remboursement anticipé d'un emprunt ;*
- *Délégation de pouvoirs et signatures bancaires ;*
- *Modifications substantielles des conditions des contrats en cours d'exécution ;*

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il informe le Comité de gestion et de surveillance au moins une fois par trimestre de la réalisation des objectifs économiques, commerciaux et financiers.

Il établit le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

14.2 – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

L'assemblée des associés peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), délégué(s), personne(s) physique(s) doté(e)(s) des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations que le Président, et ayant à titre habituel pouvoir d'engager la Société.

Un Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou salarié de la Société, sous réserve du respect des règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Le mandat de Directeur Général Délégué peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Directeur Général Délégué fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin par démission ou décès. Il est révocable ad nutum par l'assemblée des associés, et la révocation n'entraîne aucun droit à indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A titre interne, l'assemblée des associés pourra limiter l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général Délégué, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à l'assemblée des associés.

Le Directeur Général Délégué peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque. »

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après en avoir délibéré, et pour suite de la résolution précédente, décide de nommer en qualité de Directeur Général Délégué, pour une durée de trois (3) ans qui expirera à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2014 :

Monsieur Sébastien DUFFES,

Né le 5 septembre 1979 aux Abymes (Guadeloupe) domicilié Tour Sécid – 8^{ème} étage
– Place de la rénovation – 97110 POINTE A PITRE,

A titre interne, et sans que cette limitation ne soit opposable aux tiers, l'Associé Unique confie au Directeur Général Délégué la gestion des affaires administratives et financières de la Société, cette gestion incluant les missions suivantes :

Gestion Financière

Elaboration des comptes sociaux et consolidés

Elaboration des documents budgétaires et de l'ensemble des documents d'information liés aux décisions ; Suivi du budget ;

Supervision des chargés de mission et les responsables de services dans l'élaboration de programmes d'actions sous leurs aspects budgétaires ;

Supervision de la comptabilité ;

Elaboration des documents de synthèse (tableaux de bords, reporting mensuels) ;

Coordination des procédures de marché public (publicités, etc.).

Suivi de la trésorerie et élaboration des prévisionnels de cash flow

Gestion de la relation avec les parties prenantes financières : investisseurs, banques, etc

Gestion du personnel

Elaboration des actes relatifs à la gestion du personnel ;

Suivi des données relatives à la paie, aux congés, aux remboursements des frais de personnel et à la médecine du travail ;

Gestion des procédures de recrutement et de licenciement ;

Mise à jour régulière du tableau des effectifs ;

Gestion des affaires juridiques

Gestion des procédures juridiques ;

Gestion de la veille juridique sur les différents domaines de sa responsabilité (droits du travail, aspects comptables, etc).

L'Associé Unique se réserve le droit de modifier ces missions à tout moment et en fonction des besoins de la Société.

Monsieur Sébastien DUFFES a accepté par avance le mandat qui lui a été confié et déclare remplir les conditions requises par la loi et les statuts pour exercer les fonctions qui lui sont conférées.

Il ne sera alloué aucune rémunération au titre de ce mandat de Directeur Général Délégué aux affaires administratives et financières de la SAS MEDIASERV.

Le Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président, au directeur général ou à tout porteur d'un extrait ou d'un original aux fins de procéder à toutes les formalités qu'il appartiendra.

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé ce procès-verbal qui est signé, après lecture, par l'Associé Unique et le Directeur Général Délégué.

LORET TELECOM
SA au capital de 7 051 400 €
Tour Secid 66 - Place de la Rénovation
L'associé unique à PITRE
LORET TELECOM SAS
Par : Denis LESUEUR,
Président du Directoire

Bon pour acceptation de
mandat de Directeur Général
Délégué comme ci-dessus
Le Directeur Général Délégué (*)
Sébastien DUFFES

(*) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de mandat de Directeur Général Délégué comme ci-dessus ».

MEDIASERV

Société par actions simplifiée

au capital de 1 000 000 EUROS

Tour Sécid - 6ème étage - Place de la Renovation

97110 POINTE A PITRE

RCS POINTE A PITRE B 351 555 792

STATUTS

(Modifiés au 16 octobre 2012)

MEDIASERV
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 000 EUROS
Tour Sécid - 6ème étage - Place de la Rénovation
97110 POINTE A PITRE
RCS POINTE A PITRE B 351 555 792

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été transformée en une Société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 28 décembre 2007.

Elle était auparavant constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **MEDIASERV**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet dans les départements d'outre-mer, en France métropolitaine et à l'étranger :

La fourniture de services et d'ingénierie informatique, l'installation et l'exploitation de centres serveurs à partir desquels elle assurera la production, l'exploitation, la diffusion, la promotion de services de communication audiovisuelle, télématiques et télé-informatiques, la commercialisation de centres serveurs "clefs en mains"; ainsi que la publication et la diffusion de toutes informations s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement. Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achats ou de ventes de titres et de droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Tour Sécid – 6^{ème} étage – Place de la Rénovation – 97110 POINTE A PITRE.**

Il peut être transféré dans le département par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6- FORMATION DU CAPITAL

Lors de la transformation décidée le 28 décembre 2007, le capital social est fixé à la somme UN MILLION D'EUROS (1 000 000 Euros) et libéré en totalité dans les conditions légales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme UN MILLION D'EUROS (1 000 000 Euros).

Il est divisé en MILLE (1000) actions de MILLE EUROS (1 000 €) chacune, toute de même catégorie.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

Les actions nouvelles sont émises soit en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves facultatives ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

En représentation des augmentations du capital, il peut aussi être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent autoriser le président à réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.
2. Elles sont libérées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

- 1 Clause d'agrément : Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par l'assemblée des associés qui statue à la majorité des deux tiers, l'associé cédant prenant part au vote..

Cet agrément n'est toutefois pas exigé pour les cessions entre associés titulaires d'actions de même catégorie.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

- 2 Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- 3 La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ; toute action donne droit, en cours de Société comme en liquidation eu égard à la quotité du capital qu'elle représente, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

14.1 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée de trois ans, par l'assemblée des associés.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts à savoir :

Monsieur Ehsan EMAMI, né 15 décembre 1965, de nationalité Française, demeurant à PETIT BOURG (97170), Arnouville, Lotissement des Lauriers.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés deux mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés ou par décision du Comité de gestion et de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le Président a éventuellement droit à une rémunération dont le montant est approuvé par le comité de gestion et de surveillance ; ses frais, dûment justifiés, engagés dans l'intérêt social, lui seront remboursés.

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, il est convenu, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, de limiter les pouvoirs du Président en soumettant les décisions essentielles à l'autorisation préalable du comité de gestion et de surveillance, statuant à la majorité simple, lorsqu'il existe.

C'est ainsi qu'il devra notamment soumettre à cette procédure les décisions suivantes :

- Acquisition ou cession de participations ;
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;
- Acquisition ou cession d'immeubles ;
- Octroi de prêt ou d'avance à des tiers supérieur à 6 000 euros ;
- Investissements non prévus au budget (supérieurs à 10 000 euros) ;
- Engagements financiers hors opérations courantes d'achats/ventes non prévus au budget (supérieurs à 10 000 euros par an) ;

- Embauche de tout salarié non prévu au budget ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Signature d'un contrat de concession ou de délégation de service public et leurs avenants ;
- Signature de tout bail ou crédit-bail de biens meubles ou immeubles ;
- Octroi de toutes garanties (cautions, avals, hypothèques...) sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Souscription ou remboursement anticipé d'un emprunt ;
- Délégation de pouvoirs et signatures bancaires ;
- Modifications substantielles des conditions des contrats en cours d'exécution ;

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il informe le Comité de gestion et de surveillance au moins une fois par trimestre de la réalisation des objectifs économiques, commerciaux et financiers.

Il établit le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

14.2 – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

L'assemblée des associés peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), délégué(s), personne(s) physique(s) doté(e)s des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations que le Président, et ayant à titre habituel pouvoir d'engager la Société.

Un Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou salarié de la Société, sous réserve du respect des règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Le mandat de Directeur Général Délégué peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Directeur Général Délégué fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin par démission ou décès. Il est révocable ad nutum par l'assemblée des associés, et la révocation n'entraîne aucun droit à indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A titre interne, l'assemblée des associés pourra limiter l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général Délégué, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à l'assemblée des associés.

Le Directeur Général Délégué peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 – COMITE DE GESTION ET DE SURVEILLANCE

Un comité de gestion et de surveillance composé de trois à cinq membres et de surveillance peut être constitué à la demande des associés, quelque soit leur nombre.

Les membres du comité de gestion et de surveillance sont désignés pour une durée de trois exercices, par l'assemblée générale des associés.

Le comité de gestion et de surveillance assiste le président dans la prise de décisions stratégiques ; il analyse les opportunités qui lui sont soumises par le président. Il établit un rapport annuel d'activité qu'il présente aux associés.

Il est régulièrement informé par le Président, et au moins une fois par trimestre de la réalisation des objectifs économiques, commerciaux et financiers.

Il autorise le président à prendre ses décisions essentielles et notamment les décisions suivantes :

- Acquisition ou cession de participations ;
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;
- Acquisition ou cession d'immeubles ;
- Octroi de prêt ou d'avance à des tiers supérieur à 6 000 euros ;
- Investissements non prévus au budget (supérieurs à 10 000 euros) ;
- Engagements financiers hors opérations courantes d'achats/ventes non prévus au budget (supérieurs à 10 000 euros par an) ;
- Embauche de tout salarié non prévu au budget ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Signature d'un contrat de concession ou de délégation de service public et leurs avenants ;
- Signature de tout bail ou crédit-bail de biens meubles ou immeubles ;
- Octroi de toutes garanties (cautions, avals, hypothèques...) sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;

- Souscription ou remboursement anticipé d'un emprunt ;
- Délégation de pouvoirs et signatures bancaires ;
- Modifications substantielles des conditions des contrats en cours d'exécution ;

Il détermine l'éventuelle rémunération du président.

Il peut révoquer le président.

Les membres du comité de gestion et de surveillance ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit au remboursement de leurs frais de déplacement dûment justifiés, engagés dans l'intérêt de la société. Le comité de gestion et de surveillance se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'un membre en fait la demande.

Il peut être procédé à des consultations écrites, à l'initiative du président.

Il peut valablement délibérer quand les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Le comité de gestion et de surveillance ne représente pas la société et ne peut l'engager ; il n'a aucun pouvoir vis à vis des tiers. La nomination des membres du comité de gestion et de surveillance n'est pas publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Les associés statuent à l'unanimité sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ou l'intéressé prenant part au vote.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président ou l'intéressé sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 26 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique

également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

Les premiers commissaires aux comptes désignés sont :

- Le commissaire aux comptes titulaire : **KPMG SAS, sis à Immeuble le Palatin, 3, cours du Triangle, 92939 La Défense Cedex,**
- Le commissaire aux comptes suppléant : **Monsieur Frédéric QUELIN, demeurant 1, cours Valmy, 92923 PARIS La Défense Cedex.**

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant ;
- changement dans le mode de nomination, de révocation du président, de détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination des membres du comité de gestion et de surveillance ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- nomination et révocation du président ; fixation de sa rémunération en l'absence du Comité de Gestion et de Surveillance ;
- émission de valeurs mobilières ;
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- agrément d'un nouvel associé, selon les dispositions de l'article 12 des statuts ;
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la société ;

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président, sans préjudice des limitations des pouvoirs du président visées à l'article 14.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés, si elle est unanime, peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou par courrier électronique, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.



Seules les questions inscrites à l'ordre du jour et celle relative à l'éventuelle révocation du président, sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

ARTICLE 22 – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises :

. A l'unanimité des associés :

- . Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées aux articles 227-13 et suivants du Code de commerce, relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé.
- . Changement dans le mode de nomination, de révocation du président, de détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs.
- . Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.
- . Transfert du siège à l'étranger et changement de nationalité.

. A la majorité des deux tiers pour l'agrément d'un nouvel associé, selon les dispositions de l'article 12 des statuts, l'associé cédant prenant part au vote.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des actions pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine sur proposition du président, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Sauf décision contraire des associés, elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils

refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 33 – CONVENTIONS SUR LA PREUVE

Les présents statuts font référence à différents procédés de communication entre associés, et notamment aux moyens suivants :

écrit, notification, acte extra judiciaire, lettre recommandée avec ou sans avis de réception, assemblées générales, droit de communication des associés, aux assemblées, aux feuilles de présence, aux procès-verbaux, aux comptes annuels et au rapport de gestion, au rapport trimestriel d'activité ou aux rapports des commissaires aux comptes ainsi qu'à la fourniture de toute pièce justificative.

Ces procédés – qui reposent sur des échanges sur support papier ou sur des réunions mettant les parties physiquement en présence – pourront être remplacés dans les communications entre associés par tous procédés techniques sécurisés présentant des garanties de fiabilité technique et de sécurité juridique équivalents, tel que notamment :

Visio-conférence, messages et documents numériques revêtus ou non d'une signature électronique, lettre recommandée électronique, etc..., dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 34 – SIGNATAIRE DES STATUTS

LORET TELECOM

Société par actions simplifiée au capital de 7.051.400 Euros

Tour Sécid – 6^{ème} étage – Place de la Rénovation - 97110 POINTE A PITRE

Immatriculée au RCS de POINTE-A-PITRE 493 298 103

Représentée par son Président du directoire, Monsieur Denis Lesueur

LORET TELECOM
SA au capital de 7 051 400 €
Tour Sécid 6^{ème} - Place de la Rénovation
97110 POINTE-A-PITRE
Siren : 493 298 103